

payer un large tribut aux maladies de poitrine, les frappe-t-elle presque toutes à la fleur de l'âge. Cè n'est donc pas sans raison qu'on a dit quelquefois, en parlant de la prostitution, que son dernier asile était l'hôpital ; il est presque toujours, ne craignons-nous pas d'ajouter, le terme fatal des filles de maisons. S'il était possible de dresser à cet égard une statistique précise, on verrait en effet la grande majorité des filles qui ont figuré dans cette classe sur le registre du bureau des mœurs, figurer aussi sur les registres mortuaires des établissements que la charité publique ouvre à la misère. La débauche les a fait vivre hier, elle les fait mourir aujourd'hui !

Heureuses mille fois sont celles de ces filles perdues que la phthisie emporte vers la trentième année ! Elles meurent sans avoir connu ces déceptions suprêmes auxquelles, par un sort inévitable, sont vouées celles qui restent. Avec leur jeunesse ont disparu leurs charmes, et avec leurs charmes l'élément essentiel de leur commerce. Elles ont du reste accompli leur tâche ; la maîtresse de maison s'est enrichie à leurs dépens. Qu'elles aillent maintenant, puisque la mort refuse de les prendre, peupler les bouges des barrières, ces ignobles bas-fonds de la débauche !

C'est là que des hommes dévoués au bien public, n'ont pas craint de descendre pour étudier, d'après nature, cette plaie sociale. Maîtrisant leur dégoût, ils ont pénétré dans ces repaires affreux, où on ne respire plus que les miasmes exhalés de poitrines sales et avinées. En lisant les descriptions qu'ils ont faites des horreurs dont ils ont été témoins, qui pourrait s'empêcher de gémir à la pensée que des créatures humaines peuvent tomber aussi bas dans l'abîme de la dégradation ? « Il m'a été permis, dit M. Maxime Du

Camp (1), d'accompagner les agents du service actif dans les tournées d'inspection qu'ils sont obligés de faire, et j'ai franchi des seuils sur lesquels j'aurais cru n'avoir jamais à mettre le pied. Du côté des fortifications, dans des rues honteuses qui se cachent aux environs des anciens boulevards extérieurs, il y a des maisons stigmatisées d'un numéro énorme, et reconnaissables à des fenêtres toujours closes, dont les carreaux sont dépolis.

« Si l'on pousse la barrière et la porte qui ferment l'entrée, on se trouve dans un estaminet garni de tables de marbre ou de bois et éclairé au gaz ; à travers les nuages de fumée répandue par les pipes, on distingue des gravatiers, des terrassiers, des charretiers, ivres pour la plupart, assis devant un flacon d'absinthe et qui causent avec des créatures dont l'aspect est aussi grotesque que lamentable. Toutes, et presque uniformément, elles sont vêtues de cette cotonnade rouge, chère aux nègres d'Afrique, et dont on fait des rideaux dans les petites auberges de province. Ce qui les couvre n'est point une robe, c'est une blouse sans ceinture . . . . Dégageant les épaules outrageusement décolletées et ne venant qu'à la hauteur des genoux, ce vêtement leur donne l'apparence de gros vieux enfants bouffis, luisants de graisse, ridés, abrutis et dont le crâne pointu annonce l'imbécillité. Elles ont des grâces de chien savant, quand les inspecteurs, vérifiant le livre d'inscription, les appellent et qu'elles se lèvent pour répondre.

« Là, dans leur milieu même, avec les hommes qui les recherchent, dans cette tanière, on comprend que la principale occupation de leur vie est de boire. Par goût, par for-

(1) Maxime du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 446.

fanterie, par intérêt, elles sont entraînées par une ivresse qui, à force d'être renouvelée, devient presque leur état normal. A l'homme grossier qui s'assoit près d'elles, elles plaisent en buvant; en buvant, elles l'excitent à boire et c'est autant de bénéfice pour la maîtresse de maison. Le vin ne produit plus d'effet, l'eau-de-vie est bien faible, ce que l'on aime là c'est l'absinthe, c'est ce vert-de-gris liquide, potion mortelle qui tue l'âme aussi vite que le corps. »

Peu importe, du reste, si elles résistent aux funestes effets de ce poison meurtrier; leur avenir est maintenant assuré. Par la fréquentation de quelques chiffonniers dépravés, leurs souteneurs les plus assidus, elles ont appris à connaître l'industrie qui les attend. Parties du ruisseau, elles y retournent: c'est là une sorte d'évolution naturelle et logique, à laquelle elles essaieraient en vain de se soustraire.

Le nombre des inscriptions des *filles isolées* d'une ville n'est pas régulièrement proportionnel au nombre des inscriptions des *filles de maisons*. Quoique la police n'oppose aucun obstacle au passage d'une catégorie dans l'autre, les exigences et les habitudes des localités exercent une grande influence sur le dénombrement par classe des prostituées. D'une manière générale cependant, on peut affirmer, d'après les relevés statistiques officiels, que tandis qu'à Paris et à Lyon le nombre des filles isolées est deux fois plus considérable que celui des filles de maisons, dans toutes les autres villes, c'est la proportion inverse qui a lieu. Voici, d'après M. Lecour, le relevé de l'état des inscriptions de Paris pendant une période de quinze ans :

ANNÉES.	FILLES de maisons.	FILLES ISOLÉES.	TOTAUX.
1855	1852	2407	4259
1856	1978	2422	4400
1857	2008	2298	4306
1858	1714	2545	4259
1859	1912	2235	4147
1860	1929	2270	4199
1861	1823	2295	4118
1862	1807	2470	4277
1863	1741	2601	4342
1864	1639	2610	4249
1865	1519	2706	4225
1866	1448	2555	4003
1867	1412	2449	3861
1868	1341	2428	3769
1869	1206	2525	3731

Au 1<sup>er</sup> janvier 1870, le nombre total des filles inscrites à Paris était de 3,656, dont 1,066 filles de maisons de tolérance et 2,590 filles isolées (1). A Lyon, au 1<sup>er</sup> janvier 1874, le nombre des filles inscrites était de 779, dont 250 filles de maisons de tolérance et 529 filles isolées.

Si on a parcouru avec quelque attention le tableau qui précède, on aura remarqué qu'à Paris le nombre des filles isolées a suivi dans ces derniers temps une progression ré-

(1) J'aurais voulu produire pour Marseille les mêmes relevés statistiques que ceux qui ont été fournis pour Paris par M. Lecour. Mais il m'a été impossible, malgré les plus actives recherches, de me procurer tous les renseignements nécessaires à ce genre de travail. Soit que les documents de cette nature n'aient jamais été établis avec assez de soin, soit qu'ils aient été détruits à l'époque de la Commune, ils n'existent pas dans les archives de notre ville. (Note de l'auteur.)

gulièrement croissante au détriment du nombre des filles de maisons. C'est là un fait qui, devenu général à notre époque, présente une signification dont nous aurons plus tard à apprécier l'importance.

3° DE LA RADIATION.

Malgré les soins extrêmes que l'administration apporte, dans l'intérêt public, au maintien de l'inscription des prostituées sur le registre du bureau des mœurs, il ne faut cependant pas croire que cette formalité, une fois accomplie, ne soit plus susceptible de révocation. Des circonstances très diverses peuvent à certains moments entraîner l'annulation et permettre à la femme, notée aujourd'hui d'infamie, de recouvrer demain tous les droits qui appartiennent aux membres de la société.

C'est précisément par cet acte, désigné en langage administratif par le mot de *radiation*, que la femme inscrite parvient à reconquérir la plénitude de ses droits et de sa liberté. A peine, en effet, son nom est-il rayé du registre de la police sanitaire qu'elle reprend possession d'elle-même ; n'ayant plus de surveillance directe à subir, elle est soustraite désormais aux exigences spéciales que l'inscription lui avait imposées.

S'il n'en était pas ainsi, et si cette faculté de retour possible et immédiat au droit commun n'était pas laissée à toute femme inscrite, je serais le premier, je l'avoue, à blâmer en principe le fait de l'enregistrement des prostituées. Comme à tout esprit libéral, cet acte me paraîtrait tellement attentatoire à la dignité humaine, que je ne me résignerais même pas à l'accepter à titre de garantie sociale.

Mais puisque l'administration accepte la radiation en fait, étudions les règles qui président à sa conduite et les conditions qu'elle exige pour l'accomplissement de cette formalité.

De même que l'inscription qu'elle annule, la radiation d'une prostituée inscrite peut, suivant les circonstances, être effectuée de droit ou d'office ; à un autre point de vue, elle est provisoire ou définitive ; enfin, elle s'accomplit immédiatement ou après un certain temps de surveillance.

Le décès et le mariage des prostituées, ainsi que leur passage à l'état de maîtresse de maison ou leur entrée dans un établissement de refuge sont, à vrai dire, les seules causes qui entraînent la radiation immédiate.

1° *Radiation pour cause de décès.*

Nous avons indiqué combien le genre de vie auquel sont assujetties les prostituées en général et les filles de maisons en particulier, est préjudiciable à leur santé. Ces seules considérations nous amènent naturellement à admettre le décès des prostituées comme une des causes fréquentes de leur radiation (1).

D'ailleurs, afin que le lecteur puisse lui-même se rendre compte par des chiffres de l'importance de chacun des motifs de radiation que nous aurons à signaler, nous croyons

(1) Si dans le tableau suivant le nombre des décès ne paraît pas proportionnellement très élevé, c'est que souvent, faute de renseignements précis, les prostituées qui meurent dans les asiles ou les hôpitaux sont radiées d'office comme soustraites ou disparues et non comme décédées. (Note de l'auteur.)

utile de reproduire ici le tableau publié par M. Lecour. Il indique le nombre et les causes des radiations effectuées à Paris pendant une période de quinze ans.

ANNÉES.	TOTALS des filles inscrites.	RADIATIONS DÉFINITIVES.			RADIATIONS PROVISOIRES.					TOTALS des radiations.
		Par suite de décès.	Par suite de mariage.	Abandon de la prostitution. Justification de moyens d'existence.	Par suite de départ avec passeport.	Pour disparitions remontant à trois mois.	Par suite de condamnations.	Par suite d'admission dans des asiles hospitaliers.	Des filles devenues maîtresses de maisons de tolérance.	
1855	4259	67	21	120	251	402	12	7	5	885
1856	4400	118	27	111	271	591	30	19	12	1179
1857	4306	90	30	73	213	569	19	4	6	1004
1858	4259	73	23	95	215	584	0	4	10	1004
1859	4147	82	22	120	172	489	12	6	11	914
1860	4199	82	16	47	168	580	3	2	7	905
1861	4118	86	23	1	161	346	0	1	5	623
1862	4277	116	20	0	120	423	12	13	3	707
1863	4342	96	22	3	125	488	0	1	6	741
1864	4249	106	26	3	95	509	0	4	4	747
1865	4225	146	12	1	75	573	18	34	2	861
1866	4003	123	26	4	97	557	1	4	2	815
1867	3861	97	19	0	59	607	0	0	8	790
1868	3769	106	28	0	53	565	0	0	12	764
1869	3731	115	16	1	46	607	2	12	1	800

2° Radiation pour cause de mariage.

Au premier abord, l'esprit ne peut se défendre d'un certain mouvement de surprise, j'allais dire d'indignation, en voyant juxtaposés deux mots si dissemblables dans l'idée qu'ils font naître, mariage et prostituée. Il suffit cependant de consulter le tableau qui précède pour y voir qu'à Paris une moyenne de vingt femmes inscrites parviennent chaque année à échanger leur titre de prostituée contre la qualité d'épouse.

Outre leur signification statistique, de pareils actes servent encore à démontrer que le sexe faible n'est pas seul susceptible de dégradation. Ne nous dissimulons pas, en effet, que dans l'immense majorité des cas les hommes qui recherchent de pareilles unions, ne sont que des personnages tarés et avilis, dont le seul but est de pouvoir vivre en parasites.

En tout cas, et quelles que soient les suites habituelles de pareilles unions, l'administration ne met aucun obstacle à la radiation d'une fille inscrite, lorsque celle-ci peut par un certificat ou par un acte légal quelconque justifier son changement de condition.

Mais là où cette question de mariage devient vraiment embarrassante pour le service du bureau des mœurs, c'est lorsqu'une prostituée, inscrite depuis plus ou moins longtemps, vient arguer de sa position de *femme mariée*, pour obtenir sa radiation immédiate. Nous admettons le cas, bien entendu, où cette femme est en mesure de produire des pièces assez bien établies pour ne laisser subsister aucun doute sur la véracité de ses affirmations.

Dans cette éventualité, comme toujours du reste, l'administration reste encore livrée à elle-même, à son seul discernement. Voici quelle est d'habitude sa manière d'agir. Si le mari appuie lui-même la demande de sa femme, la radiation s'effectue immédiatement sans rencontrer la moindre difficulté; si, par contre, à sa demande personnelle, la femme inscrite ne peut joindre aucune démarche provenant de son mari, s'il existe des raisons assez sérieuses pour autoriser à croire que sa demande en radiation n'a pas d'autre but que celui de la soustraire aux exigences de l'inscription, et enfin si la nature de ses antécédents la fait considérer comme un

être profondément perverti, invétéré dans la débauche et le vice, il est passé outre et sa demande est considérée comme non avenue.

3° *Radiation des filles devenues maîtresses de maisons de tolérance.*

Quoiqu'il soit pour ainsi dire établi que le sort des prostituées est de périr à la chaîne et de mourir de misère, quelques-unes cependant, par suite de circonstances particulières, font exception à la loi commune et parviennent à quitter les rangs des filles soumises pour devenir maîtresses de maisons. En ce cas, dès qu'elles ont pris possession de leurs nouvelles fonctions, elles sont rayées des listes du contrôle.

Il est en effet utile, dans l'intérêt du bon ordre qui doit toujours régner dans les établissements de tolérance, que les maîtresses de maisons jouissent d'une certaine autorité sur leur personnel. Or, cette autorité ne serait pas possible, si le bureau des mœurs continuait à soumettre les maîtresses aux exigences essentiellement égalitaires qu'entraîne l'inscription.

Ces sortes de radiations, par le passage des filles inscrites à l'état de maîtresses de maison, sont assez rares pour confirmer en tout point ce que nous avons dit plus haut, en parlant du servage des prostituées et de la difficulté qu'elles ont à secouer le joug qui pèse sur elles. Nul doute que s'il était possible aux filles de maisons de se procurer, en vieillissant, les facilités matérielles pour devenir maîtresses à leur tour, nous verrions dans les tableaux statistiques figurer pour une plus large part les radiations de cette nature, qui n'y sont consignées qu'à titre d'exception.

Dans les maisons de tolérance, la matrone seule jouit du bénéfice de la radiation. La qualité de sous-maîtresse n'entraînant point la même faveur, celles qui exercent ces fonctions restent soumises, au point de vue de la police sanitaire, aux mêmes obligations que les autres filles inscrites.

4° *Radiation des prostituées admises dans les établissements de refuge.*

Pour tout homme qui porte quelque intérêt au bien de l'humanité et aux progrès sociaux, ce genre de radiation est sans contredit celui qu'il serait le plus désirable de voir fréquemment s'accomplir. Et pourtant, si nous jetons un regard sur les chiffres officiels que nous ont transmis à ce sujet les chefs les plus autorisés de la police sanitaire, nous constaterons avec une profonde amertume qu'aucune autre cause de radiation ne se produit aussi rarement que celle-ci.

A quoi attribuer ces fâcheux résultats?.. Trois causes, à notre avis, peuvent les expliquer : la perversion profonde des prostituées, qui a pour effet d'opposer une résistance presque invincible à leur retour à une vie honnête ; la pénurie des moyens moralisateurs réservés aux filles inscrites ; et enfin le défaut d'organisation, ou du moins, le trop petit nombre des établissements de refuge.

Cependant, quelque rares que soient les filles repentantes qui abandonnent les rangs de la débauche pour revenir à la voie du devoir, il faut reconnaître que l'administration n'oppose jamais la moindre entrave à l'accomplissement de ces louables déterminations. Les portes de l'asile qui reçoit ces repenties, se sont à peine fermées sur elles, que déjà leur nom est effacé du registre de la police. Il ne leur reste plus désormais d'autres obligations à rem-

plir que celles que dictent les règlements de la demeure hospitalière où elles vont faire oublier leur passé, et où elles trouveront leur réhabilitation dans la prière et le travail.

Il est rare que la radiation immédiate et définitive des prostituées, en dehors de quelques cas exceptionnels dus à l'intervention de hautes influences, dépende d'autres causes que de celles que nous venons d'énumérer. En effet, lorsque d'autres motifs provoquent cette mesure administrative, la radiation revêt un autre caractère : elle est alors provisoire, effectuée d'office, ou même consécutive à un certain temps de surveillance.

5° *Radiation provisoire. Radiation d'office. Garanties exigées par l'administration dans les cas de demande en radiation.*

L'administration prononce la radiation *provisoire* d'une fille inscrite qui a encouru une condamnation correctionnelle d'assez longue durée, sur la présentation du certificat d'un médecin du dispensaire attestant qu'elle est atteinte d'une affection organique qui lui rend impossible le métier de prostituée, ou enfin par suite d'une demande sérieusement motivée de dispense momentanée aux obligations sanitaires. Dans ce dernier cas, il n'est fait droit à de pareilles demandes que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et après constatation minutieuse du bon état de santé de l'intéressée. Quoiqu'il en soit, la radiation provisoire effectuée pour ces différents motifs, est un fait si peu fréquent qu'il mérite à peine d'être mentionné. Mais il n'en est pas de même de la radiation d'office, qui constitue à elle

seule la plus grande partie de toutes les radiations qui s'accomplissent.

La *radiation d'office* est celle que prononce l'administration lorsqu'une prostituée ne s'est pas présentée à la visite sanitaire ou au bureau des mœurs depuis plus de trois mois, et, lorsque toutes les recherches et toutes les démarches faites par la police pour suivre sa trace sont restées infructueuses pendant ce temps. Le caractère et les habitudes essentiellement nomades des prostituées expliquent ces disparitions fréquentes : il n'y a donc pas lieu de s'étonner si plus de la moitié des radiations qui s'opèrent sont dues à cette dernière cause.

Au point de vue administratif, toutes les causes de radiation qui précèdent sont parfaitement prévues et clairement établies ; la police ne peut donc pas faire fausse route, puisqu'elle a une ligne de conduite si nettement tracée. Mais là où surgissent de nouvelles difficultés, là où l'administration voit sans cesse s'élever en face d'elle les exigences de l'intérêt social et les droits de l'intérêt privé, c'est dans le dernier cas qu'il nous reste à exposer.

Une fille inscrite, animée du désir de renoncer à la prostitution et de rentrer dans la vie commune, adresse à l'autorité une demande en radiation. Cette demande, basée sur les considérations sociales les plus graves, comme il arrive parfois, va-t-elle recevoir une solution immédiate ?... L'administration, de nouveau livrée à sa seule inspiration, est ainsi mise en demeure d'apprécier et de prononcer. Sa décision même étant le plus souvent sans recours, quelle est sa conduite ?... « Il est de toute évidence, dit Parent-